

10 C

Société civile immobilière
Au capital de 1 000,00 euros
Siège social : 10 rue Jeanne d'Arc
60800 CREPY EN VALOIS
828 117 655 RCS COMPIEGNE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

EN DATE DU 31 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le lundi 31 mars,

- Monsieur MATHIAUX Frédéric
Propriétaire de 25 parts en pleine-propriété
- Madame Sandrine DUTOUR épouse MATHIAUX
Propriétaire de 5 parts en pleine-propriété
- Madame PASQUIER Véronique veuve VAN ROOKHUIZEN
Propriétaire de 20 parts en pleine-propriété
- L'hoirie VAN ROOKHUIZEN Raoul
Propriétaire de 50 parts en pleine-propriété

Après avoir pris connaissance du certificat de mutation délivré en minute par Maître Jean-Baptiste VALETTE, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Claire MALDERET-HOFFMANN, Samuel MORIN-ELIND et Jean-Baptiste VALETTE», titulaire d'un Office Notarial à CREPY-EN-VALOIS, 62 Avenue Levallois Perret, identifié sous le numéro CRPCEN 60096, le 14 décembre 2024 suite au décès de l'associé :

Monsieur VAN ROOKHUIZEN Raoul Gerard

Né à DELFT (PAYS-BAS), le 26 novembre 1963

De nationalité Néerlandaise.

Décédé à BANGKOK, BANG CHAK, PHRA KHANONG (THAILANDE), le 5 septembre 2024.

Qui dispose que :

L'acte de notoriété constatant la dévolution successorale a été reçu par Maître VALETTE, notaire à CREPY-EN-VALOIS, le 9 novembre 2024. Elle s'établit ainsi qu'il suit :

Conjoint survivant :

Madame PASQUIER Véronique

Née à CREPY-EN-VALOIS (60800), le 23 avril 1971

De nationalité Française

Demeurant à CREPY-EN-VALOIS (60800) 15 rue Nationale

Veuve de Monsieur Raoul Gerard VAN ROOKHUIZEN

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la

succession ou du quart en toute propriété de l'universalité des biens déterminés conformément aux règles de l'article 758-5 dudit Code.

Héritière :

Habile à se dire et porter héritière pour le tout, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

Madame VAN ROOKHUIZEN Evely

Née à COMPIEGNE (60200) le 24 mars 2005.

De nationalité française.

Demeurant à CREPY-EN-VALOIS (60800) 15 rue Nationale

Sa fille issue de son union avec son conjoint survivant.

L'acte de déclaration d'option relatif à l'article 757 du Code civil a été reçu par le notaire soussigné le 14 décembre 2024. Aux termes de cet acte, en application des dispositions de l'article 757 du Code civil, le conjoint survivant a déclaré opter pour l'usufruit de l'universalité des biens meubles et immeubles composant la succession.

Et avoir rappelé que :

- L'article 14 des statuts dispose : « La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, dûment agréés par les associés survivants aux conditions ci-après.

Les héritiers ou ayants droit, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé soumis à agrément doivent justifier de leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les quinze jours de la production de ces pièces, la gérance doit provoquer la décision des associés survivants sur la demande de l'agrément. La décision est prise par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, déduction faite des parts du défunt ; elle est notifiée par la gérance aux intéressés dans un délai d'un mois à compter de la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent. »

- Et l'article 21 : « Sauf l'exclusion d'un associé, qui est décidée en assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. »

A pris les décisions suivantes à l'unanimité :

- Agrément des héritiers ou ayants droit de l'associé décédé
- Modification des règles de signification
- Mise à jour de la répartition du capital social
- Pouvoirs à donner

Décision unanime 1. AGREMENT DES HERITIERS OU AYANTS DROIT DE L'ASSOCIE DECEDE

L'ensemble des associés, à l'exclusion de l'héritier, agréé :

- le conjoint survivant de Monsieur VAN ROOKHUIZEN Raoul, Madame PASQUIER Véronique veuve VAN ROOKHUIZEN, en tant qu'usufruitière des cinquante parts lui appartenant,

- la fille de Monsieur VAN ROOKHUIZEN Raoul, Madame ROOKHUIZEN Evelys, en tant que nue-propriétaire des cinquante parts lui appartenant.

Décision unanime 2. MISE A JOUR DES STATUTS

L'ensemble des associés décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000,00 €).

Il est divisé en cent parts (100 parts) de dix euros (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites, intégralement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- **Madame VAN ROOKHUIZEN Evelys**
*A concurrence de cinquante parts sociales en nue-propriété, ci 50 parts en NP
 Numérotées de 1 à 50*
- **Madame PASQUIER Véronique veuve VAN ROOKHUIZEN**
*A concurrence de cinquante parts sociales en usufruit, ci..... 50 parts en UF
 Numérotées de 1 à 50*
*A concurrence de vingt parts sociales en pleine-propriété, ci 20 parts en PP
 Numérotées de 51 à 70*
- **Monsieur MATHIAUX Frédéric**
*A concurrence de vingt-cinq parts sociales en pleine-propriété, ci 25 parts en PP
 Numérotées de 71 à 95*
- **Madame Sandrine DUTOUR épouse MATHIAUX**
*A concurrence de cinq parts sociales en pleine-propriété, ci..... 5 parts en PP
 Numérotées de 96 à 100*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts »

Décision unanime 3. POUVOIRS A DONNER

L'ensemble des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Monsieur MATHIAUX Frédéric

En la qualité d'associé

Signé par Frédéric MATHIAUX
Le 01/04/25

ID: tx_we67JDDMrEl6

Signed with
Universign

Madame Sandrine DUTOUR épouse

MATHIAUX

En la qualité d'associée

Signé par Sandrine DUTOUR épouse MATHIAUX
Le 01/04/25

ID: tx_we67JDDMrEl6

Signed with
Universign

Madame PASQUIER Véronique
veuve VAN ROOKHUIZEN

Es qualités :

- *d'associée et*
- *de représentante de l'hoirie VAN ROOKHUIZEN Raoul*

Signé par Véronique PASQUIER veuve VAN ROOK
HUIJZEN
Le 02/04/25

ID: tx_we67JDDMrEl6

Signed with
Universign